

**N° 5467****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la fourniture d'énergie électrique  
basée sur les énergies renouvelables**

\* \* \*

*(Dépôt: le 25.4.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.4.2005) ....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles .....	5

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(22.4.2005)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire de articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur aimerait par ailleurs vous demander de bien vouloir réserver un traitement prioritaire au projet élargé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la présentation en juillet 1999, du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables (doc. parl. 4586), plusieurs éléments nouveaux sont intervenus qui ont rendu nécessaire une révision plus approfondie du règlement grand-ducal du 30 mai 1994, exercice qui a abouti à la présentation d'un avant-projet de règlement grand-ducal en août 2001 (doc. parl. 4831).

Les propositions d'ajustement de la rémunération de l'électricité produite par des installations de cogénération n'avaient pas reçu l'aval de la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés, tandis que les modifications proposées pour la rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables n'étaient pas contestées.

Entre-temps de nombreux projets de parcs éoliens ont vu le jour et ont même déjà été réalisés. Dans leurs calculs de rentabilité, les promoteurs de ces projets se sont basés sur la tarification proposée par le projet de règlement grand-ducal d'août 2001, non pas parce que ce régime serait plus lucratif mais par nécessité, car le régime actuellement en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 n'a pas prévu de dispositions pour des aérogénérateurs dépassant 1.500 kW. Or, aujourd'hui, la puissance standard des aérogénérateurs se situe déjà à 1.800 kW et plusieurs fabricants proposent même des unités dépassant les 4.000 kW.

Au niveau de la photovoltaïque, la politique d'encouragement poursuivie par l'Etat depuis le début de l'année 2002 a engendré un tel accroissement du nombre d'installations photovoltaïques que le Ministère de l'Economie a dû dédier une tâche entière à l'établissement des contrats de raccordement de ces installations au réseau public, étant donné que cette procédure est également prévue par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994. A ce jour, quelque 1.400 contrats pour des installations photovoltaïques ont été établis par les services du Ministère de l'Economie.

Une certaine urgence s'est ajoutée à la rapide adoption de ce projet de règlement dans la mesure où le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz, a expiré le 31 décembre 2004 et qu'il a été décidé, au niveau politique, de proroger la promotion de la photovoltaïque, notamment par le maintien d'une rémunération généreuse pour l'électricité produite et injectée dans le réseau électrique. A partir du 1er janvier 2005 cette rémunération se fera pour les nouvelles installations photovoltaïques moyennant le présent règlement. Les surcoûts résultant de l'achat de cette électricité seront répercutés sur les clients finals par le mécanisme du fonds de compensation institué par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Cette loi constitue une raison supplémentaire pour les remaniements mis en œuvre par le présent projet de règlement grand-ducal. Elle introduit, entre autres, la notion de service public, la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération en faisant partie, abolit l'exclusivité du monopole du concessionnaire général et innove en introduisant le concept de gestionnaire de réseau.

Suite à la libéralisation des marchés européens de l'électricité, l'Etat luxembourgeois s'est progressivement retiré des négociations concernant les contrats de fourniture d'énergie électrique pour le compte de CEGEDEL et a laissé à cette dernière le soin de négocier pour son propre compte des contrats de fourniture qui puissent au mieux satisfaire les besoins de l'entreprise et de ses clients.

Dans cet ordre d'idées, il n'est que logique que l'Etat se retire aussi des contrats de fourniture relatifs aux sources d'énergie renouvelables. Pour donner suite à cette réflexion, le présent projet de règlement ne contient plus de „contrats-types“, mais se limite à définir dans le corps du texte les dispositions nécessaires pour favoriser le développement des sources d'énergie renouvelables tout en respectant la liberté de conclure des contrats.

Sachant que la procédure administrative actuelle d'établissement de ces contrats est compliquée et de longue haleine, son abandon ne peut que bénéficier à l'administré et permettra parallèlement au Ministère de l'Economie de réorienter une partie de ses ressources humaine vers d'autres tâches. L'abolition de cette procédure administrative est également à voir dans le cadre de la réforme administrative.

Les surcoûts de l'achat obligatoire d'électricité produite en application du présent règlement seront répercutés sur les clients finals d'électricité par le biais du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. A noter que ce règlement devra également faire l'objet d'une modification.

Enfin, le présent projet de règlement grand-ducal tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 janvier 2002 concernant le projet initial présenté à l'époque.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

### Chapitre I.– *Champ d'application et définitions*

**Art. 1.–** 1. Le présent règlement grand-ducal établit les règles concernant la fourniture d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

2. Tous les gestionnaires de réseau qui approvisionnent des clients domestiques sont tenus de respecter le présent règlement qui est à considérer comme une obligation de service public.

3. Les centrales dont la mise en service est antérieure à la date du 1er janvier 2005 et qui ne bénéficient pas déjà d'un contrat de fourniture conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de la cogénération, sont exclues du présent règlement.

**Art. 2.–** Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. „centrale“, une centrale électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables;
2. „sources d'énergie renouvelables“, les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
3. „entreprise de fourniture“, toute personne morale ou physique qui achète ou vend de l'électricité à des clients;
4. „gestionnaire de réseau“, personne physique ou morale de droit privé ou public appelée à gérer un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;
5. „régulateur“, l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
6. „ministre“, le ministre ayant l'Energie dans ses attributions;
7. „installations photovoltaïques communales“, les installations photovoltaïques dont une commune ou un syndicat communal ou intercommunal est le propriétaire;
8. „installations photovoltaïques étatiques“, les installations photovoltaïques dont l'Etat ou un établissement public est le propriétaire.

### Chapitre II.– *Fourniture de courant*

**Art. 3.–** 1. L'exploitant d'une centrale peut demander au gestionnaire de réseau de distribution ou de transport, dont le réseau est le plus proche de la centrale en question, de raccorder sa centrale à ce réseau.

2. Tous les frais de raccordement au réseau ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement s'y rapportant sont à la charge de l'exploitant de la centrale.

3. Le courant produit par une centrale et injecté dans le réseau du gestionnaire de réseau, est rémunéré en application de l'article 5, soit directement par le gestionnaire de réseau concerné, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de fourniture.

**Art. 4.–** 1. La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences d'exploitation du réseau de distribution, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition de l'exploitant de la centrale par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

2. L'exploitant de la centrale doit réaliser et exploiter ses installations de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

3. Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

4. L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de raccordement et de l'utilisation du réseau. Le gestionnaire de réseau concerné ou une entreprise de fourniture conclut avec l'exploitant de la centrale un contrat de fourniture suivant les modalités du présent règlement. Le gestionnaire de réseau concerné respectivement l'entreprise de fourniture concernée, fera parvenir, dans les meilleurs délais, une copie des contrats respectifs au régulateur ainsi qu'au ministre.

### **Chapitre III.– Energies renouvelables – Rémunération de la fourniture de courant**

**Art. 5.–** 1. A l'exception de l'électricité produite par des installations photovoltaïques, la rémunération de l'électricité résultant d'une production basée sur les énergies renouvelables est fixée en fonction des deux catégories suivantes:

- a) Les centrales ayant une puissance électrique installée unitaire de 1 à 500 kW inclus correspondent à la catégorie I et
- b) les centrales ayant une puissance électrique installée unitaire de 501 à 10.000 kW inclus correspondent à la catégorie II.

2. Pour les installations de la catégorie I, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 7,76 cents par kWh.

3. Pour les installations de la catégorie II, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est déterminée d'après la formule suivante:

$$M = \left( 1,95 + \left( \frac{500}{P} \right)^{0,75} \right) * 2,63 \left[ \frac{\text{cents}}{\text{kWh}} \right]$$

où:

*P* est égal à la puissance unitaire électrique installée, exprimée en kW.

**Art. 6.–** 1. Pour les personnes physiques qui sont propriétaire d'une installation photovoltaïque, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 et dont la puissance électrique de crête est inférieure à 12 kW, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,56 euro par kWh.

2. Pour les installations photovoltaïques communales, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,28 euro par kWh.

3. Pour les installations photovoltaïques qui ne tombent pas sous les points 1 ou 2 et dont la mise en service a lieu après le 1er janvier 2005, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est équivalente au prix du marché de gros du kWh.

### **Chapitre IV.– Dispositions transitoires**

**Art. 7.–** Les contrats conclus en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables restent valables. Ceux qui ne concernent pas la production par des installations photovoltaïques peuvent cependant être adaptés, sur demande de l'exploitant de la centrale, aux dispositions du présent règlement.

### Chapitre V.– Dispositions abrogatoires et finales

**Art. 8.–** 1. L'article 2, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

„1. „règlement grand-ducal du 30 mai 1994“, le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, respectivement le ou les règlements grand-ducaux pris en modification ou en remplacement du règlement grand-ducal du 30 mai 1994;“.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois suivant sa publication au Mémorial.

Le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est abrogé pour ce qui est de ses dispositions relatives à la production d'énergie électrique sur la base des énergies renouvelables.

**Art. 9.–** Notre ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Ad article premier*

L'emploi du terme „fourniture“ sous-entend que l'électricité produite est injectée dans un réseau électrique géré par un gestionnaire de réseau. L'autoproduction ne tombe donc pas sous le champ d'application du présent projet de règlement grand-ducal (voir aussi le commentaire relatif à l'article 3).

A noter qu'il convient d'exclure les grandes centrales hydroélectriques, telles que Rosport (2 fois 3,5 MW), Grevenmacher (3 fois 2,75 MW), Palzem (3 fois 6 MW), Esch/Sûre (2 fois 6 MW) et Schengen (2 fois 4,8 MW) du bénéfice du présent règlement. La même réflexion est également applicable à la centrale d'incinération de SIDOR.

#### *Ad article 2*

La directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE exige qu'il y ait une séparation entre les activités de gestionnaires de réseau, d'une part, et les activités de fourniture d'électricité, d'autre part. Pour les distributeurs qui ont plus de 100.000 clients (comme p. ex. CEGEDEL) cette séparation devra même être de nature juridique, c.-à-d. deux sociétés différentes, tandis que pour les autres distributeurs une séparation au niveau de la gestion et de la comptabilité sera suffisante. Pour tenir compte de ces nouvelles dispositions européennes, les définitions 3 et 4 ont dû être adaptées en conséquence.

La définition 2 est identique à celle retenue par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

#### *Ad article 3*

A la différence de l'article premier du règlement grand-ducal du 30 mai 1994, cet article ne fait plus état de l'autoproduction, car la pratique a montré que toutes les unités de production sur base des sources d'énergie renouvelables qui ont été raccordées au réseau électrique selon les modalités du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 opèrent en fait comme de simples producteurs indépendants, c.-à-d. qu'elles injectent l'intégralité de leur production dans le réseau électrique. L'autoprodacteur en revanche produit l'électricité en première ligne pour ses propres besoins et injecte le surplus de sa production dans le réseau électrique, le cas échéant, le solde sera fourni par le réseau. La rédaction de l'article 3, paragraphe 1, est donc plus proche de la réalité.

Dorénavant l'Etat ne reprendra plus le courant produit par les installations de production sur base des sources d'énergie renouvelables. Cette mission sera de la seule responsabilité des gestionnaires de réseau ou des entreprises de fourniture, tandis que le rôle de l'Etat se limitera à fixer un cadre légal propice au développement de la production d'électricité sur base des sources d'énergie renouvelables.

D'après l'article 18 de la loi modifiée du 24 juillet 2000, le gestionnaire de réseau doit dans tous les cas garantir le droit de l'accès au réseau du producteur indépendant, tout comme il a l'obligation de garantir le transport de cette électricité (articles 8.4. et 9.4. de la loi modifiée du 24 juillet 2000).

Le paragraphe 3 reprend la même formulation que le paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe 1A du règlement grand-ducal du 30 mai 1994.

#### *Ad article 4*

Cet article décrit les conditions et les modalités d'application du présent projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 1 reprend les dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de l'annexe 1A du règlement du 30 mai 1994, tout en étendant son application à tous les gestionnaires de réseau, donc à tous les distributeurs et pas uniquement à CEGEDEL.

La même remarque est valable en ce qui concerne le paragraphe 2.

L'article 5 de l'annexe 1A du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 retient que la centrale doit être reliée en permanence au réseau de l'Entreprise des Postes et Télécommunications. La rigueur de cette disposition n'est plus appropriée, d'abord parce qu'une telle condition n'est pas nécessaire pour les installations de petite puissance, telles que les installations photovoltaïques, raccordées au réseau de basse tension (400 V), et ensuite parce que d'autres moyens de télécommunication – moins onéreux dans l'exploitation journalière – comme par exemple le système GSM, permettent de rendre le même service sans nécessité de se raccorder à un réseau de téléphonie fixe.

En cas d'accord entre l'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concerné ou une entreprise de fourniture, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu entre ces deux parties. Ce contrat doit respecter les dispositions du présent projet de règlement tout en conférant suffisamment de souplesse aux parties pour l'adapter aux circonstances. Sachant que les surcoûts engendrés par l'achat obligatoire d'électricité produite par les sources d'énergie renouvelables en application du présent règlement doivent être répartis équitablement sur les clients finals par le biais du fonds de compensation institué par le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 et géré par le régulateur, il est indispensable que ce dernier reçoive une copie des contrats en question. Afin de mettre le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions en mesure de suivre l'évolution du marché national de l'électricité produite par des sources d'énergie renouvelables (directive 2001/77/CE), une copie supplémentaire doit être communiquée à ce dernier.

Les propositions prévues par le projet de règlement grand-ducal d'août 2001 ont été rapidement adoptées par les promoteurs de projets éoliens. Malheureusement, la proposition relative au banc d'accumulateurs (para. 4 de l'art. 5) n'a pas connu le succès escompté, car aucun projet se basant sur cette disposition n'a été développé. Le développement technique s'est de toute évidence orienté plutôt vers des aérogénérateurs de plus en plus puissants que vers des systèmes intégrés visant une plus grande disponibilité de l'électricité produite, raison pour laquelle l'ancien paragraphe 4 n'a plus été repris dans ce nouveau projet de règlement.

#### *Ad article 5*

Par rapport au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables (doc. parl. 4586), les modifications suivantes sont intervenues en ce qui concerne la rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables:

- Le montant de la rémunération sera dorénavant exprimé en euros respectivement en cents;
- L'indexation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation est abandonnée, la rémunération sera donc gelée au niveau du mois de mai 2001 ( $I_{6m} = 621,35$ ). Le prix de base de la catégorie I s'établit à 7,76 cents par kWh en application de l'ancienne formule:

$$2,95 \left( 0,65 + 0,35 \frac{I_{6m}}{I_0} \right)$$

Le binôme d'indexation

$$\left( 0,65 + 0,35 \frac{I_{6m}}{I_0} \right)$$

se réduit donc à un nombre fixe (1,060938) qui, multiplié avec le quotient  $100/40,3399$ , donne le facteur de 2,63 en cents euro, utilisé dans l'équation de l'article 5 paragraphe 3. Etant donné que

cette équation a résulté en une dégressivité trop prononcée des tarifs pour les éoliennes de la catégorie II, le terme 500/P a été combiné à un exposant  $-0,75$  – dont la fonction est d’atténuer la dégressivité des tarifs.

Par le passé la limitation de puissance prévue par la législation a été, à chaque fois, rapidement dépassée par le progrès technique. L’actuelle ruée vers la technologie des éoliennes „off shore“ laisse présager des aérogénérateurs d’une puissance proche de 10 MW utilisables même dans les régions dépourvues de littoral, raison pour laquelle la limitation de puissance a été étendue à 10.000 kW.

#### *Ad article 6*

Cet article est le résultat d’un compromis politique entre le Ministre de l’Economie et du Commerce extérieur, d’une part, et le Ministre de l’Environnement, d’autre part.

Etant donné que les règlements grand-ducaux du 17 juillet 2001 et 28 décembre 2001, tels que modifiés, ont expiré le 31 décembre 2004, il a fallu trouver un régime de promotion de l’énergie photovoltaïque qui ne représente pas une charge excessive pour le budget des dépenses de l’Etat, d’une part, et ne pénalise pas outre mesure les consommateurs finals d’électricité, d’autre part.

L’idée est d’augmenter le temps de retour du capital investi dans des projets d’installations photovoltaïques d’aujourd’hui 6 ans à 14 ans moyennant une réduction substantielle de l’aide à l’investissement (de 50% à 15%) et une augmentation modérée de la rémunération de l’électricité ainsi produite (de 0,53 € par kWh aujourd’hui à 0,56 € par kWh après le 31 décembre 2004).

A l’instar du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, la rémunération de l’électricité issue d’installations photovoltaïques communales est réduite de moitié par rapport à la rémunération appliquée aux installations des personnes privées.

A la grande différence du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, les coûts résultant de cette rémunération ne seront plus à charge du budget des dépenses de l’Etat, mais ils seront répercutés sur les clients finals d’électricité au moyen du présent projet de règlement et du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l’introduction d’un fonds de compensation dans le cadre de l’organisation du marché de l’électricité (loi modifiée du 24 juillet 2000).

Afin de garantir une certaine prévisibilité des charges à venir, les ministres de l’Environnement et de l’Economie ont décidé de limiter l’accroissement supplémentaire de la production photovoltaïque à 12 MW crête, dont 3 MW sont réservés aux particuliers (personnes physiques), 3 autres MW sont réservés aux Communes, tandis que l’Etat se chargera de développer le solde de 6 MW sous sa propre régie.

A noter que la modification du régime d’aide à l’investissement est de la responsabilité du Ministère de l’Environnement. Il incombe également à ce même Ministère de surveiller la répartition susmentionnée de l’accroissement supplémentaire de la production d’électricité à partir de la photovoltaïque.

En partant de l’hypothèse que tant le secteur privé que le secteur communal réaliseront chacun 3 MW, la charge maximale supplémentaire pour le fonds de compensation serait de 2 mio d’euros environ, ce qui représente environ 7,5% des surcoûts à charge de ce fonds. Les installations à réaliser par l’Etat n’auront pas d’impact sur le fonds de compensation étant donné que la rémunération se fera au prix du marché de gros et ne présentera donc pas de surcoût à prendre en charge par le fonds de compensation. Afin d’éviter que les installations photovoltaïques qui bénéficiaient d’une aide à l’investissement suivant l’ancien régime (50%) ne se fassent pas octroyer la rémunération fixée en vertu du présent règlement, il convient de les exclure de l’application de cet article.

#### *Ad article 7*

Pour certaines formes d’énergie, notamment l’énergie éolienne, la rémunération proposée par le présent projet de règlement pourrait être plus intéressante que celle de l’ancien régime prévu par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Pour cette raison, cet article prévoit la possibilité pour l’exploitant d’une centrale existante d’opter en faveur de la nouvelle réglementation.

#### *Ad Article 8*

Afin que les surcoûts engendrés par l’achat d’électricité produite à partir des énergies renouvelables et en application du présent règlement puissent être pris en compte, il faut modifier le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l’introduction d’un fonds de compensation dans le cadre de l’organisation du marché de l’électricité.

Si le présent règlement abroge bien les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables, toutes les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 restent pourtant d'application pour ce qui est de la production d'énergie électrique sur la base de la cogénération.